

DOC
CA1
EA10
2017T13
EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T13 EXF
Canada, enacting jurisdiction
China / PRC - Culture-Film
Coproduction Treaty : Film
Coproduction Treaty between the
Government of Canada and the
B4396431(E) B4396443(F)

DOC
CA1
EA10
2017T13
EXF

S11L-000
64396431 (E)
64396443 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/13 RECUEIL DES TRAITÉS

CHINA / PRC - CULTURE - FILM COPRODUCTION TREATY

Film Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China

Done at Beijing 31 August 2016

In Force: 1 May 2017

**CHINE / RPC - CULTURE - TRAITÉ DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Traité de coproduction cinématographique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine

Fait à Beijing le 31 août 2016

En vigueur : le 1^{er} mai 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/13-PDF
ISBN: 978-0-660-08456-5

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017/13-PDF
ISBN : 978-0-660-08456-5



CANADA

TREATY SERIES 2017/13 RECUEIL DES TRAITÉS

CHINA / PRC - CULTURE - FILM COPRODUCTION TREATY

Film Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China

Done at Beijing 31 August 2016

In Force: 1 May 2017

**CHINE / RPC - CULTURE - TRAITÉ DE COPRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE**

Traité de coproduction cinématographique entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine

Fait à Beijing le 31 août 2016

En vigueur : le 1^{er} mai 2017

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

**M A I 9 2017
M A Y**

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

FILM COPRODUCTION TREATY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (the "Parties") recognize that quality film coproductions contribute to the vitality of their film industries and to the development of their economic and cultural exchanges.

The Parties recall that the UNESCO *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, done at Paris on 20 October 2005, encourages the conclusion of coproduction treaties as one of the means to promote international cooperation.

The Parties recognize that the objectives of this Treaty may be achieved by granting domestic benefits to qualified film coproductions.

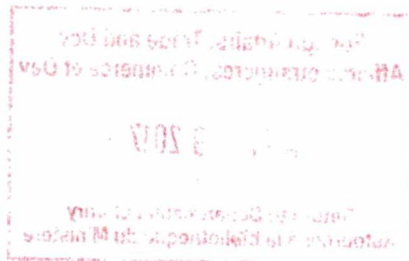
In order to promote film exchanges and cooperation between the Parties, through friendly negotiations, the Parties have agreed as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Treaty:

- (a) "competent/administrative authorities":
 - (i) for Canada, the "competent authority" means the delegated authority responsible for the negotiation and the implementation of this Treaty, and the "administrative authority" means the authority that administers the application of this Treaty,
 - (ii) for China, the "competent authority/administrative authority" means the authority responsible for the negotiation, administration and implementation of this Treaty;
- (b) "Canadian elements" are expenditures made in Canada by the Canadian producer and expenditures made in other States by the Canadian producer for Canadian creative and technical personnel in the course of the production of a film coproduction;



TRAITÉ DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (les « Parties ») reconnaissent que les coproductions cinématographiques de qualité favorisent la vitalité de leurs industries cinématographiques et le développement de leurs échanges économiques et culturels.

Les Parties rappellent que la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de coproduction comme l'un des moyens de promouvoir la coopération internationale.

Les Parties reconnaissent que les objectifs du présent Traité peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions cinématographiques admissibles.

Afin de promouvoir les échanges et la coopération cinématographiques entre les Parties au moyen de négociations amicales, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « autorités compétentes/administratives » :
 - i) pour le Canada, « autorité compétente » désigne l'autorité chargée de la responsabilité de négocier et de mettre en œuvre le présent Traité, et « autorité administrative » désigne l'autorité qui administre l'application du présent Traité,
 - ii) pour la Chine, « autorité compétente/autorité administrative » désigne l'autorité chargée de négocier, d'administrer et de mettre en œuvre le présent Traité;
- b) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur canadien relatives au personnel créatif et technique canadien au cours de la production d'une coproduction cinématographique;

- (c) “Chinese elements” are expenditures made in China by the Chinese producer and expenditures made in other States by the Chinese producer for Chinese creative and technical personnel in the course of the production of a film coproduction;
- (d) “coproducing parties” means Canada and China, with third parties when applicable;
- (e) “film coproduction” means a film, including every version thereof, made on any production support, existing or future, for any distribution platform intended for viewing, that is subsequently recognized as a treaty coproduction by each Party;
- (f) “national” means a citizen or permanent resident or a legal person as defined by the applicable laws of the respective States;
- (g) “non-party” means a State or region other than the coproducing parties;
- (h) “producer” means a legal entity that manages the production of a film coproduction;
- (i) “third party” means a State or region that has a coproduction treaty or a memorandum of understanding with at least one of the Parties, and that has a producer involved in the film coproduction.

ARTICLE 2

General Conditions

1. Film coproductions shall follow the applicable rules and regulations of the coproducing parties, and shall be approved by their respective competent/administrative authorities.
2. Each film coproduction shall be considered as each Party’s domestic film production and as such, shall be entitled to all rights and benefits from national legislation and regulations of the respective Parties.
3. Each Party shall strive to achieve overall balance on the financing of films coproduced under this Treaty over a period of five years.
4. The provisions relevant to the administration of this Treaty will be set out in the Annex.

- c) « éléments chinois » désigne les dépenses faites en Chine par le producteur chinois et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur chinois relatives au personnel créatif et technique chinois au cours de la production d'une coproduction cinématographique;
- d) « parties coproductrices » désigne le Canada et la Chine, avec les tierces parties le cas échéant;
- e) « coproduction cinématographique » désigne un film, y compris toute version de celui-ci, produit sur tout support de production, existant ou futur, destiné à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement, qui est ultérieurement reconnu comme étant une coproduction régie par un traité par chaque Partie;
- f) « ressortissant » désigne un citoyen ou un résident permanent ou toute personne morale en vertu des lois applicables des États respectifs;
- g) « non-partie » s'entend d'un État ou d'une région autre que les parties coproductrices;
- h) « producteur » désigne une entité juridique qui dirige la production d'une coproduction cinématographique;
- i) « tierce partie » désigne un État ou une région auquel au moins une des Parties est liée par un traité de coproduction ou un protocole d'entente et dont le producteur participe à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Les coproductions cinématographiques respectent les règles et règlements applicables des parties coproductrices, et elles sont approuvées par leurs autorités compétentes/administratives respectives.
2. Chaque coproduction cinématographique est considérée comme une production cinématographique nationale de chacune des Parties et, à ce titre, elle bénéficie de tous les droits et avantages prévus par les lois et les règlements nationaux des Parties respectives.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des coproductions cinématographiques produites sous l'égide du présent Traité sur une période de cinq ans.
4. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité sont énoncées dans l'annexe.

ARTICLE 3

Participating Producers

In addition to producers of Canada and China, third-party producers may also participate in the film coproduction.

ARTICLE 4

Nationality of Participants

1. Unless otherwise specified in the Annex of this Treaty, each participant involved in a film coproduction shall be a national of the coproducing parties.
2. The Parties, through their respective competent/administrative authorities, may by mutual consent in writing allow the participation of non-party nationals in the film coproduction, notably for storyline, creative, or production purposes.

ARTICLE 5

Proportionality

1. The share of work expenditures spent on Canadian elements shall be in reasonable proportion to the Canadian producer's financial contribution to a film coproduction.
2. The share of work expenditures spent on Chinese elements shall be in reasonable proportion to the Chinese producer's financial contribution to a film coproduction.
3. The Parties, through their respective competent/administrative authorities, may by mutual consent in writing grant exemptions from paragraphs 1 and 2, notably for storyline and creative purposes.

ARTICLE 6

Temporary Entry and Residence

Subject to its legislation and regulations, each Party shall facilitate the following:

- (a) temporary entry and residence for the creative and technical personnel engaged by the producer of the other Party for the purpose of the film coproduction;

ARTICLE 3

Producteurs participants

Outre les producteurs du Canada et de la Chine, des producteurs des tierces parties peuvent aussi participer à la coproduction cinématographique.

ARTICLE 4

Nationalité des participants

1. À moins que l'annexe du présent Traité n'en dispose autrement, chaque participant à une coproduction cinématographique est un ressortissant des parties coproductrices.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, permettre la participation des ressortissants de non-parties à la coproduction cinématographique, notamment aux fins du scénario, du processus créatif, ou de la production.

ARTICLE 5

Proportionnalité

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur canadien à une coproduction cinématographique.
2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments chinois est raisonnablement proportionnelle à la contribution financière du producteur chinois à une coproduction cinématographique.
3. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, accorder des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

ARTICLE 6

Entrée et séjour temporaires

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires pour le personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de la coproduction cinématographique;

- (b) temporary entry and re-export of the equipment necessary for the purpose of the film coproduction.

ARTICLE 7

Distribution

Each Party shall endeavour to encourage the distribution of the film coproduction in each of the coproducing parties to reach audiences worldwide thereby enhancing its competitiveness in the global market.

ARTICLE 8

Copyright and Revenues

1. The Parties, through their respective competent/administrative authorities, shall ensure that their producers demonstrate that they retain copyright over the film coproduction in accordance with the respective requirements of each Party.
2. The Parties, through their respective competent/administrative authorities, shall ensure that the sharing of revenues between the producers is, in principle, proportional to their respective financial contributions, and no lesser than the minimum financial contribution identified in the Annex.

ARTICLE 9

Communication

1. Each Party, through its competent/administrative authority, shall promptly advise the other of any amendment or judicial interpretation of domestic law that may affect the implementation of this Treaty or the benefits from the application of this Treaty.
2. Each Party, through its competent/administrative authority, shall demonstrate reciprocity in collecting and sharing its statistical information on the distribution and exhibition of the film coproduction receiving benefits from the application of this Treaty.

- b) l'entrée temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la réalisation de la coproduction cinématographique.

ARTICLE 7

Distribution

Chaque Partie s'efforce d'encourager la distribution de la coproduction cinématographique dans chacune des parties coproductrices de manière à rejoindre des auditoires dans le monde entier, rehaussant ainsi sa compétitivité sur le marché mondial.

ARTICLE 8

Droits d'auteur et recettes

1. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que leurs producteurs démontrent qu'ils conservent le droit d'auteur sur la coproduction cinématographique conformément aux exigences respectives de chacune des Parties.
2. Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, à ce que la répartition des recettes entre les producteurs soit, en principe, proportionnelle à leurs contributions financières respectives, et à ce que celles-ci ne soient pas inférieures à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

ARTICLE 9

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur la mise en œuvre du présent Traité ou les avantages prévus par l'application du présent Traité.
2. Chaque Partie agit, par l'intermédiaire de son autorité compétente/administrative, sur la base de la réciprocité dans la collecte et l'échange de ses informations statistiques sur la distribution et la diffusion de la coproduction cinématographique bénéficiant des avantages prévus par l'application du présent Traité.

ARTICLE 10

International Festivals

The Parties, through their respective competent/administrative authorities, shall encourage their producers to work together to have film coproductions shown at international festivals.

ARTICLE 11

Status of Annex

1. The Annex to this Treaty is for administrative purposes and is not part of this Treaty.
2. The Annex may be modified by the Parties, through their respective competent/administrative authorities, by mutual consent in writing, provided that these modifications do not conflict with this Treaty.

ARTICLE 12

Settlement of Disputes

The representatives of the competent/administrative authorities of the Parties shall jointly examine the implementation of this Treaty, as necessary, and strive to resolve, through friendly negotiations, any problems arising from its application.

ARTICLE 13

Transitional

1. Unless otherwise mutually decided by the Parties, any benefits derived from the application of this Treaty shall continue to apply to any film coproduction already approved by the competent/administrative authorities and not yet completed at the time of this Treaty's termination, and shall be effective until such coproduction is completed.
2. This Treaty replaces the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Co-production of Films*, done at Beijing on 23 February 1987. The Parties may continue to confer benefits to the producers whose film coproduction qualified for benefits from the application of that earlier agreement, provided that:
 - (a) the producers whose film coproduction qualified under that earlier agreement notify their respective competent/administrative authorities, in writing, that they elect to continue receiving such benefits from the application of that earlier agreement; and

ARTICLE 10

Festivals internationaux

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, leurs producteurs à collaborer pour faire en sorte que les coproductions cinématographiques soient présentées aux festivals internationaux.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et ne fait pas partie de celui-ci.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Règlement des différends

Les représentants des autorités compétentes/administratives des Parties examinent conjointement, au besoin, la mise en œuvre du présent Traité, et s'efforcent de régler tout différend qui découle de son application au moyen de négociations amicales.

ARTICLE 13

Transition

1. À moins de décision contraire conjointe des Parties, tout avantage découlant de l'application du présent Traité continue d'être accordé à toute coproduction cinématographique préalablement approuvée par les autorités compétentes/administratives même si celle-ci n'est pas achevée au moment de l'extinction du présent Traité, et cet avantage demeure applicable jusqu'à ce que cette coproduction soit achevée.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Beijing le 23 février 1987. Les Parties peuvent continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord antérieur aux producteurs de la coproduction cinématographique admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de la coproduction cinématographique admissible sous l'égide de cet accord antérieur avisent leurs autorités compétentes/administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier;

- (b) the election is made within six months from the date of the entry into force of this Treaty.

ARTICLE 14

Entry into Force, Duration, Amendment and Termination

1. Each Party shall notify the other Party in writing through diplomatic channels of the completion of its internal procedures required for the entry into force of this Treaty. This Treaty shall come into force on the first day of the first month following the date of the later notification.

2. This Treaty shall remain in force for a period of five years from the date of entry into force and shall thereafter be automatically renewed for successive periods of five years, unless either Party notifies the other Party in writing through diplomatic channels of its intention to terminate this Treaty, within six months of the expiry date.

3. The Parties may amend this Treaty by mutual consent in writing. The amendments shall come into force on the first day of the first month following the date of the later written notification that internal procedures necessary for the entry into force have been completed by the Parties.

4. The *Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China on Co-production of Films*, done at Beijing on 23 February 1987, shall thereafter terminate on the date of entry into force of this Treaty.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE at Beijing, on the 31st day of August 2016, in duplicate, in the English, French and Chinese languages, all versions being equally authentic.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Stéphane Dion

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

Xu Shaoshi

- b) d'autre part, le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur, durée, amendement et expiration

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et il est par la suite reconduit automatiquement pour des périodes successives de cinq ans, à moins que, six mois avant la date de son expiration, l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, de son intention d'y mettre fin.
3. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications écrites par lesquelles les Parties confirment avoir accompli les procédures internes nécessaires à leur entrée en vigueur.
4. *L'Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Beijing le 23 février 1987, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.*

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce 31^e jour de août 2016, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Stéphane Dion

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE**

Xu Shaoshi

ANNEX

This Annex is for administrative purposes and does not form part of the *Film Coproduction Treaty between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China* ("the Treaty"), done at Beijing, on the 31st day of August 2016.

The Parties to the Treaty understand that:

1. FINANCIAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) The producers of the respective Parties will decide on the percentage of financial contribution of each producer through consultation and by mutual consent. The proportion of investment by either the Canadian producer or the Chinese producer will not be below fifteen (15) percent or over eighty-five (85) percent of the total production budget.
- (b) In the case of a multipartite coproduction with a third-party producer, the minimum financial contribution of any of the producers of the coproducing parties will not be lower than ten (10) percent of the total production budget.

2. CREATIVE AND TECHNICAL CONTRIBUTION BY PRODUCERS

- (a) Each producer will be required to make a creative and technical contribution. This contribution should be proportional to the financial contribution of the producer and will be negotiated between the two producers in accordance with the script.
- (b) Each third-party producer in the film coproduction will make a creative and technical contribution. This contribution should be proportional to the financial contribution of the third-party producer.

3. LOCATION AND TECHNICAL SERVICES

- (a) Subject to sub-paragraph (b), location shooting of a film coproduction will take place in the coproducing parties.
- (b) The competent/administrative authorities may, by mutual consent in writing, allow for the location shooting of the film coproduction to take place in a non-party for storyline and/or creative reasons.
- (c) The competent/administrative authorities may, by mutual consent in writing, allow technical services to be provided in one or more non-parties provided that producers demonstrate the non-availability of those services in any of the coproducing parties, and provided that the value of such services does not exceed twenty-five (25) percent of the total production budget of the film coproduction.

ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, (le « Traité »), fait à Beijing, le 31^e jour de août 2016.

Les Parties au Traité reconnaissent ce qui suit :

1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PRODUCTEURS

- a) Les producteurs des Parties respectives décideront, par voie de consultation et par consentement mutuel, du pourcentage de la contribution financière de chaque producteur. La part de l'investissement apporté par le producteur canadien ou le producteur chinois ne sera pas inférieure à quinze (15) pour cent ni supérieure à quatre-vingt cinq (85) pour cent du budget total de la production.
- b) Dans le cas d'une coproduction multipartite avec un producteur d'une tierce partie, la contribution financière minimale de n'importe lequel des producteurs des parties coproductrices ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

2. CONTRIBUTION CRÉATIVE ET TECHNIQUE DES PRODUCTEURS

- a) Chaque producteur sera tenu d'apporter une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à sa contribution financière, et elle fera l'objet de négociations entre les deux producteurs, en fonction du scénario.
- b) Chaque producteur d'une tierce partie participant à une coproduction cinématographique apportera une contribution créative et technique. Cette contribution devrait être proportionnelle à la contribution financière de ce producteur.

3. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES

- a) Sous réserve du sous-paragraphe b), le tournage d'une coproduction cinématographique aura lieu dans les parties coproductrices.
- b) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que le tournage de la coproduction cinématographique ait lieu dans une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques dans une ou plusieurs non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont disponibles dans aucune des parties coproductrices, et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de la coproduction cinématographique.

4. DUBBING

- (a) For the purpose of this Annex, “dubbing” means the production of any version of the film coproduction in a language other than its original language or languages.
- (b) Subject to sub-paragraph (c), all dubbing services of the film coproduction in English and French or Chinese Mandarin will be performed in the coproducing parties.
- (c) Where a producer can reasonably demonstrate that the necessary capacity for dubbing does not exist in any of the coproducing parties, the competent/administrative authorities may, by mutual consent in writing, allow such services to be performed elsewhere.

4. DOUBLAGE

- a) Pour l'application de la présente annexe, « doublage » s'entend de la production de toute version linguistique de la coproduction cinématographique réalisée dans une langue autre que la (les) langue(s) originale(s).
- b) Sous réserve du sous-paragraphe c), tous les services de doublage de la coproduction cinématographique, en anglais et en français ou en mandarin chinois, seront exécutés dans les parties coproductrices.
- c) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe dans aucune des parties coproductrices, les autorités compétentes/administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031230 7

DOCS
CA1 EA10 2017T13 EXF
Canada, enacting jurisdiction
China / PRC - Culture-Film
Coproduction Treaty : Film
Coproduction Treaty between the
Government of Canada and the
B4396431(E) B4396443(F)